



DÉCISION DE L'AFNIC

goodkids.fr

Demande n° FR-2018-01655

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GOODKIDS

Le Titulaire du nom de domaine : La société GOODSIR

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : goodkids.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 mars 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 mars 2019

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 août 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 août 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 septembre 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 septembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <goodkids.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité française de Monsieur T. ;
- Extrait Kbis du 23 avril 2018 de la société GOODKIDS immatriculée le 23 avril 2018 sous le numéro 829 066 224 au R.C.S. de Bordeaux ;
- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 14 novembre 2017 de la société GOODKIDS sous l'identifiant 829 066 224 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « Goodkids » numéro 17 4 402 368 enregistrée le 07 novembre 2017 par le Requérant pour les classes 35, 41 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « Goodkids » numéro 18 4 433 959 enregistrée le 05 mars 2018 par le Requérant pour les classes 16, 35, 41 et 42 ;
- Article « Monsieur F. et Monsieur T. lancent Goodkids » paru le 09 novembre 2017 sur le site web <http://www.strategies.fr> ;
- Article « DOLCE&GABBANA choisit Goodkids pour le lancement de son nouveau parfum » paru le 05 avril 2018 sur le site web <http://www.strategies.fr> ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <goodkids.fr> ;
- Copie des courriels échangés entre le Requérant et le Titulaire, du 01 au 03 août 2018, concernant le rachat du nom de domaine <goodkids.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Par la présente, nous souhaitons organiser la transmission du nom de domaine goodkids.fr du bénéficiaire « GOODSIR » vers notre société « GOODKIDS », dont la marque est déposée sous les numéros 4402368 (GOODKIDS) et 4433959 (GOOD KIDS).

En effet, le nom de domaine goodkids.fr, enregistré le 16 mars 2015, est resté vierge de toute utilisation depuis cette date, et le demeure à ce jour, n'ayant qu'une vocation de domaine "parking". Dans le cadre de la mise en place et du développement de notre société, ce nom de domaine nous est nécessaire pour la promotion de notre image, notre propos commercial et notre présence digitale en nom propre.

Nous considérons également - notre société étant active et en développement depuis le 14 avril 2017 tant sur le plan économique qu'humain, que le blocage de ce nom de domaine « porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et nous handicape aujourd'hui pour notre communication professionnelle.

Le contact a été établi avec le titulaire actuel du nom de domaine, qui nous a communiqué son refus de négociation concernant une transmission amiable.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 septembre 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 15 février 2018 de la société GOODSIR immatriculée le 02 mars 2007 sous le numéro 494 630 072 au R.C.S. de Saint Etienne ;
- Récapitulatif de la demande d'enregistrement de la marque « GOODKIDS English » effectuée par le Titulaire le 28 août 2018 pour la classe 41 ;
- Copie de la facture de la société EKYPIA Création datée du 05 novembre 2015 à l'attention de la société GOODSIR pour la création d'un logo GOODKIDS ;
- Logo « GOODSIR english » utilisé par le Titulaire ;
- Logo « GOODKIDS english ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Madame, Monsieur, Lors de la création de Goodsir en 2007, M G. a choisi d'utiliser son nom patronymique pour dénommer sa société. Au cours des années, la société s'est spécialisée dans la formation d'adultes en langues (anglais en particulier) et s'est construit une clientèle stable et fidèle. La société Goodsir est implantée et reconnue au niveau régional, ainsi qu'au niveau national. Nous faisons usage du nom « Goodkids » depuis juin 2013 lorsque nous avons étendu nos prestations à des enfants dans des crèches, des écoles primaires et notre centre. Vous noterez dans les pièces jointes que depuis 2015 nous avons créé le logo pour cette branche de notre business (date de la facture). Nous sommes actuellement sur le point de mettre sur pied une offre de service qui est d'enseigner l'anglais auprès d'enfants de 2 à 17 ans ; ce qui nous entrainera tout naturellement à utiliser le nom de Goodkids pour ce marché. Ce projet est encore sur le plan de l'élaboration et nous envisageons la création d'un site Internet une fois le projet finalisé. Vous noterez que la relation entre Goodsir et Goodkids est logique de par le nom de famille du gérant et la nature du marché envisagé. Nous comptons sur la réputation faite de notre société actuelle pour élargir nos prestations ; retirer l'usage de ce nom de domaine nous priveriez d'un outil commercial que nous avons anticipé lors de son enregistrement en mars 2015.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <goodkids.fr> est identique :

- Aux marques françaises enregistrées par le Requéant et notamment :
 - La marque française « Goodkids » numéro 17 4 402 368 enregistrée le 07 novembre 2017 pour les classes 35, 41 et 42 ;
 - La marque française « Goodkids » numéro 18 4 433 959 enregistrée le 05 mars 2018 par le Requéant pour les classes 16, 35, 41 et 42.
- À la dénomination sociale du Requéant, la société GOODKIDS immatriculée le 23 avril 2018 sous le numéro 829 066 224 au R.C.S. de Bordeaux.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <goodkids.fr> a été enregistré par le Titulaire le 16 mars 2015 soit antérieurement aux dates d'enregistrement des marques du Requérant à savoir :

- le 07 novembre 2017 pour la marque française « Goodkids » numéro 17 4 402 368 pour les classes 35, 41 et 42 ;
- le 05 mars 2018 pour la marque française « Goodkids » numéro 18 4 433 959 pour les classes 16, 35, 41 et 42.

Le Requérant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <goodkids.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 septembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

